

- Le Dimanche de l'octave après l'Assomption—Le Cœur très-pur de Marie.
 Le Dimanche dans l'octave de la Nativité de la Ste. Vierge.—
 Le Saint Nom de Marie.
 Le 3ème Dimanche de septembre—Les Sept douleurs de la Ste. Vierge.
 Le 1er Dimanche d'octobre—Le Saint Rosaire.
 Le 2ème Dimanche d'octobre—La maternité de la Ste. Vierge.
 Le 3ème Dimanche d'octobre—La pureté de la Ste. Vierge.
 Le 4ème Dimanche d'octobre—Le Patronage de la Ste. Vierge.

JEUNES D'OBLIGATION. *

10. Les Quatre-Temps, c'est-à-dire .
 Les premiers mercredi, vendredi et samedi,
 après le 1er dimanche du Carême,
 après la fête de la Pentecôte,
 après le 14 septembre,
 après le 13 décembre ou après le 3è. dim. de l'Avent.
20. Le Carême tout entier, excepté les dimanches.
30. Tous les mercredis et vendredis de l'Avent.
40. Les vigiles de Noël, de la Pentecôte, des apôtres St. Pierre et St. Paul, de l'Assomption et de la Toussaint.

JOURS MAIGRES OU D'ABSTINENCES. †

10. Tous les Quatre-Temps de l'année.
20. Tous les vendredis de l'année, excepté celui où tomberait la fête de Noël.
30. Les jours des vigiles où l'on observe le jeûne. [voir 40. ci-dessus]
40. Le mercredi des cendres et les trois jours suivants.
50. Tous les mercredis, vendredis et samedis des cinq premières semaines du Carême.
60. Le dimanche des Rameaux et les six jours de la semaine sainte.
70. Tous les mercredis et vendredis de l'Avent.

N. B. Les jours de semaine du Carême, où il y a dispense de l'abstinence, c'est-à-dire, les lundis, mardis, et jeudis des cinq premières semaines, on ne doit faire qu'un seul repas en gras, et il n'est pas permis de faire usage de poisson dans ce repas.

* Tels qu'il doivent être observés d'après l'Indult, accordé en 1841, par N. S. P. le Pape Grégoire XVI.
 † D'après l'Indult cité plus haut.